

Convention de mise à disposition de locaux communaux
pour le Relais Assistant(e)s Maternel(le)s
de la Communauté de Communes Somme Sud Ouest
2021

Entre d'une part,

La Commune de Molliens Dreuil, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain CHARBONNIER, ci après désignée « la commune »;

Et d'autre part,

La Communauté de Communes Somme Sud Ouest, 16 bis route d'Aumale – 80290 Poix-de-Picardie, représentée par son Président, Monsieur Alain DESFOSSES, ci-après désignée « l'occupant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes propose un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s pour accompagner les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s dans leur accueil. Dans ce cadre, l'une des missions du Relais Assistant(e)s Maternel(le)s définie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales est d'organiser un lieu d'animation, d'information et d'accès aux droits pour les parents, les assistantes maternelles ou les candidats à l'agrément.

La Commune de Molliens Dreuil et la Communauté de Communes Somme Sud Ouest fixent dans la présente convention les conditions et les engagements réciproques permettant l'accueil de ce service communautaire ouvert à tous les parents de la Communauté de Communes Somme Sud Ouest et à toutes les assistantes maternelles agréées résidant dans le périmètre communautaire quelle que soit leur commune d'origine.

La commune met gratuitement à disposition de l'occupant les locaux communaux suivants pour l'année 2021:

- *salle annexe de la salle du Vidame, 64 rue Général Leclerc.*
- *Aux dates suivantes :*
 - *mardi 16 mars,*
 - *mardi 13 avril,*
 - *mardi 1 juin,*
 - *mardi 14 septembre,*
 - *mardi 19 octobre,*
 - *mardi 30 novembre.*

Article 2 : Conditions et organisation de la mise à disposition des locaux

La commune s'engage à ce que les locaux soient rendus disponibles avec un minimum de matériel soit:

- Une tables mises à disposition.

Les enfants devant être accueillis dans des conditions d'hygiène liées à la réglementation sanitaire de la COVID-19 en vigueur, la commune s'engage à ce que les sols et les toilettes soient nettoyés et désinfectés pour l'arrivée du RAM, celui-ci s'engage de son coté à rendre les locaux propres et désinfectés.

La commune s'engage également à fournir l'ensemble des moyens d'accès (clés, codes, bip d'entrée...) à ces locaux.

Le Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Communauté de Communes Somme Sud Ouest occupera les locaux aux dates précisées à l'article 1 (de 8h45 à 12h 30).

Article 3 : Obligations de l'occupant

L'occupation s'effectuera dans le respect de l'ordre public et des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux activités de l'occupant.

La Communauté de Communes Somme Sud Ouest devra s'assurer que son personnel a pris connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction des incendies, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : Responsabilités et dispositions de sécurité

Pendant la durée de mise à disposition des locaux, l'occupant assure la responsabilité des lieux. Il veille notamment:

- à fermer les issues à la fin de toute occupation,
- à éteindre les appareils d'éclairage,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux,
- à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux,
- à réparer ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Dans le cadre de ses responsabilités vis à vis de la sécurité des personnes et des biens, l'occupant reconnaît:

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques liés à l'occupation des lieux susmentionnés.

La commune s'engage à souscrire une police d'assurance pour les dommages subis à son

patrimoine immobilier. A ce titre, elle renonce à tout recours formulé à l'encontre des personnes physiques ou morales occupant les lieux, sauf en cas de faute grave.

Article 6 : Cession et sous-location

La cession ou la sous-location des locaux susmentionnés par l'occupant est formellement interdite.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée:

- par la commune, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant;
- par l'occupant, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune par lettre recommandée sous un délai de cinq jours francs minimum avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 8 : Litiges

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglé d'un commun accord entre les parties sera soumis à la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Poix de Picardie, le

Monsieur Sylvain CHARBONNIER



Maire de la Commune

de Molliens Dreuil

Monsieur Alain DESFOSSES



Président de la Communauté

de Communauté de Communes

Somme Sud Ouest

